

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
15/07/88

Origine :
DGR

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des CETELIC
Mmes et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 2243/88

Plan de classement :

251						
-----	--	--	--	--	--	--

Objet :

MAINTIEN DES DROITS A L'ASSURANCE MALADIE - MATERNITE LOI N° 88-16
DU 5 JANVIER 1988

Les personnes visées aux deux premiers alinéas de l'article L. 161-15 du code de la Sécurité Sociale, âgées de 45 ans, ayant ou ayant eu trois enfants à charge, **continuent** de bénéficier des prestations en nature des assurances maladie-maternité sans limitation de durée.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

SOMMAIRE

TEXTES . Loi n° 88-16 du 5.01.1988 - art. 5
 . Décret n° 88-677 du 6.05.1988 - art 1er.
 . Article L. 161-15 du Code de la Sécurité Sociale

PERSONNES VISEES

- . Le conjoint ou la personne ayant vécu
maritalement avec l'assuré décédé ;
- . La personne divorcée ou le concubin en cas
de rupture de la vie commune.

CONDITIONS REQUISES

- . **du bénéficiaire**
 - être âgé de 45 ans ou plus,
 - avoir, ou avoir eu trois enfants à charge
- . **de l'ayant cause**
 - justifier des conditions d'ouverture de droit :
 - . à la date du décès,
 - . à la date du divorce,
 - . à la date de rupture de la vie commune.

PROTECTION SOCIALE

- Droit illimité aux prestations en nature des
assurances maladie-maternité.

IDENTIFICATION

- Immatriculation à titre personnel

DATE D'EFFET

- 10.05.1988

Direction de la Gestion du Risque

15/07/88

Origine :
DGR

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des CETELIC

Mmes et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

N/Réf. : DGR n° 2243/88

Objet : Maintien des droits à l'assurance maladie-maternité Loi
n° 88-16 du 5.01.1988

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 5 de la Loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relatives à la Sécurité Sociale, complétées par le décret n° 88-677 du 6 mai 1988, qui prévoit un maintien de droit aux prestations en faveur de l'ayant droit de l'assuré décédé ou du conjoint divorcé.

I - TEXTES

L'article L. 161-15 du code de la Sécurité Sociale 1er et 2° alinéas.

- les ayants-droit de l'assuré décédé,
- la personne divorcée

qui ne bénéficient pas à un autre titre de l'assurance maladie-maternité, continuent de bénéficier, pour eux-mêmes et les membres de leur famille à leur charge, des prestations en nature du régime obligatoire dont ils relevaient à titre d'ayant droit, soit au moment du décès, soit au moment de la transcription du jugement de divorce.

D'une durée de douze mois, le maintien de droit est prolongé le cas échéant jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans.

L'article 5 de la Loi n° 88-16 du 5 janvier 1988

Il insère un 3° alinéa dans l'article L. 161-5 du code de la Sécurité Sociale et prévoit un maintien de droit illimité aux prestations en nature, sous condition d'âge, en faveur des personnes visées supra - ayants droit de l'assuré décédé, personne divorcée - ayant ou ayant eu à charge un nombre minimum d'enfants.

Le décret n° 88-677 du 6 mai 1988

Il précise :

- l'âge à compter duquel le droit peut être maintenu : 45 ans
- le nombre minimum d'enfants : 3.

II - BENEFICIAIRES

Le contenu des débats parlementaires de même que l'intitulé du titre IV de la Loi qui introduit cette disposition permettraient de soutenir que le texte vise "la seule mère de famille".

La référence aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 161-15 du code de la Sécurité Sociale s'oppose à cette interprétation restrictive. Il est en effet fait référence aux "ayants droit de l'assuré décédé" et à "la personne divorcée".

Se trouvent donc concernés :

- . Les ayants droit de l'assuré décédé
 - le conjoint
 - la personne qui vivait maritalement à la date du décès (art. L. 161-14 du code de la Sécurité Sociale)
 - le cas échéant l'ascendant, le collatéral ou l'allié
 - l'ex-conjoint
- . la personne divorcée
 - le concubin, en cas de rupture de la vie maritale (lettre minist. du 26.10.81 - Bul. Jur - n° 45-81 - D 1 - jaune)

REMARQUE

A la date de son décès, l'assuré pouvait garantir simultanément son conjoint légitime et la personne avec laquelle il vivait maritalement.

Dans une situation de cet ordre, deux ayants droit d'un même assuré qui rempliraient l'ensemble des autres conditions seraient fondés à se prévaloir du maintien de droit.

III - CONDITIONS MISES AU MAINTIEN DE DROIT

L'article 5 de la Loi précise que "les personnes ... **continuent** de bénéficier ... des prestations en nature du dernier régime **obligatoire** ... dont elles ont relevé ...".

Cette disposition n'a pas pour objet de conférer ou de faire renaître un droit. Elle permet le maintien du droit existant.

Seules sont donc visées les personnes se trouvant encore en situation de maintien de droit tel que prévu aux deux premiers alinéas de l'article L. 161-15 du code de la Sécurité Sociale.

Par ailleurs, la référence du "dernier régime **obligatoire** d'assurance" exclut la possibilité de prise en charge des assurés volontaires ou personnels.

31 - **Conditions requises du bénéficiaire**

Age

Etre au moins âgé de 45 ans soit :

- . à la date de décès de l'ayant cause (conjoint ou concubin)
- . à la date de transcription du jugement de divorce, ou à la date de rupture de la vie commune pour les personnes vivant maritalement.
- . au cours de la période de maintien de droit suivant la date du décès, la date de transcription du jugement de divorce, celle de rupture de la vie commune (12 mois prolongés le cas échéant jusqu'au 3^e anniversaire du dernier enfant à charge).

Nombre d'enfants

Se référant à la notion de charge prévue à l'article L. 313-3 du code, le décret fixe à 3 le nombre d'enfants.

La notion d'enfant à charge doit être retenue au sens large prévu à l'article L. 313-3 précité et ne pas se limiter à celle des seuls enfants de l'intéressée.

Dans ces condition, à la date de l'événement générateur du maintien de droit, doivent être pris en considération :

- . les enfants légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, recueillis ou pupilles de la nation dont l'assuré était tuteur,
- . qui sont ou ont été à la charge de l'assuré, de son conjoint ou de son concubin,

sans qu'il y ait lieu de rechercher de durée minimale de charge effective puisque le texte est muet sur ce point.

Cette énumération recouvrant un nombre de situation très disparates, il appartiendra aux caisses de recueillir tous moyens de preuve permettant d'établir la réalité de la charge lorsque celle-ci n'est plus effective au moment de l'événement générateur du maintien de droit, l'établissement d'attestations sur l'honneur étant réservé aux seules situations exceptionnelles.

32 - Conditions requises de l'ayant cause

Lors de l'événement générateur du maintien de droit :

- date du décès,
- date du divorce,
- date de rupture de la vie commune,

l'ayant cause devait justifier de l'une des conditions d'ouverture de droit aux prestations en nature.

IV - PROTECTION SOCIALE

41 - Point de départ

A compter de la date à laquelle l'ensemble des conditions est rempli, les prestations en nature des assurances maladie-maternité sont servies dans le cadre de la Loi du 5 janvier 1988.

On observera toutefois que, s'agissant d'un maintien de droit, il convient de considérer que **seuls les ayants droit à charge lors de la survenance du fait générateur de maintien de droit peuvent bénéficier des prestations en qualité d'ayant droit** à l'exclusion de tout nouveau bénéficiaire (nouvel enfant - en dehors de celui qui peut se prévaloir de la présomption de paternité prévue à l'article L. 315 du code civil -, concubin, petits enfants, etc.).

Le point de départ du maintien de droit peut se situer au jour :

- . du décès,
- . de la transcription du jugement de divorce,
- . de la date de rupture de la vie commune pour le concubin,
- . du 45° anniversaire survenant au cours de la période visée aux 1er et 2° alinéas de l'article L. 161-15 si l'intéressée a ou a eu trois enfants,
- . de la date de naissance d'un 3° enfant pour lequel peut être retenue la présomption de paternité prévue à l'article L. 315 du Code Civil, si l'intéressé à 45 ans,
- . ou à la date d'effet du décret pour les personnes réunissant à cette date l'ensemble des conditions.

42 - Régime responsable

La charge et le service des prestations incombent au régime obligatoire dont relevait l'ayant cause à la date du décès, du divorce, ou à la date de rupture de la vie commune.

43 - Identification

Eu égard au fait qu'il s'agit d'un maintien de droit illimité, apprécié une fois pour toutes, il a été décidé, dans un souci de simplification administrative, d'immatriculer les personnes concernées à titre personnel.

On observe en effet que le maintien illimité du bénéficiaire du maintien de droit et de ses ayants droit sur le compte de l'assuré divorcé engendrerait des difficultés importantes en cas de changement de régime ultérieur de l'assuré, absence de droit, remariage, départs à l'étranger, etc.

Cette création de dossier devra être effectuée en même temps que la radiation - sur le compte de l'assuré - du bénéficiaire du maintien de droit et de ses ayants droit à charge.

Un code régime particulier sera communiqué ultérieurement afin d'évaluer, le cas échéant, le volume des prestations ainsi accordées sans contrepartie de cotisations.

Une action de maintenance en ce sens est actuellement en cours de réalisation.

V - **DATE D'EFFET**

Le décret n° 88-677 du 6 mai 1988 est publié au journal officiel du 8 mai 1988. Ses dispositions sont applicables à compter **du 10 mai 1988**.

*
* *

Vous voudrez bien tenir informée la Division Réglementation (postes 91206 - 91203) en cas de difficultés dans l'application de cette circulaire.

Le Directeur,

Dominique COUDREAU